



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 74 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/505)]

71/133. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, à laquelle était annexé le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, et ses résolutions 59/35 du 2 décembre 2004, 62/61 du 6 décembre 2007, 65/19 du 6 décembre 2010 et 68/104 du 16 décembre 2013 recommandant les articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est de toute première importance pour les relations entre États,

Tenant compte des commentaires et observations des gouvernements¹ ainsi que des débats sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite tenus à ses cinquante-sixième, cinquante-neuvième, soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions par la Sixième Commission,

Prenant note avec intérêt de la compilation de décisions de juridictions internationales et d'autres organes internationaux se rapportant aux articles, établie par le Secrétaire général²,

Prenant note du débat sur la question de savoir si les États Membres devraient examiner toutes les procédures envisageables quant à la suite qui pourrait être donnée aux articles,

1. *Constate* que de plus en plus de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux font référence aux articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite³;

¹ Voir A/62/63 et Add.1, A/65/96 et Add.1, A/68/69 et Add.1 et A/71/79.

² Voir A/62/62 et Corr.1 et Add.1, A/65/76, A/68/72 et A/71/80.

³ Résolution 56/83, annexe.



2. *Affirme de nouveau* l'importance et l'utilité des articles et les recommande une fois de plus à l'attention des gouvernements, sans préjuger de leur future adoption ni de toute autre suite qui pourrait leur être donnée ;
3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit de nouvelles observations sur toute suite qui pourra être donnée aux articles ;
4. *Prie également* le Secrétaire général d'élaborer un rapport technique présentant sous forme de tableau les références aux articles figurant dans la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie depuis 2001, ainsi que les références aux articles faites par les États Membres devant des juridictions internationales et d'autres organes internationaux depuis 2001, et de lui présenter ces informations au cours de sa soixante et onzième session ;
5. *Prend note* de la possibilité de demander au Secrétaire général, à sa soixante-quatorzième session, de lui fournir des renseignements sur toutes les procédures envisageables quant aux mesures qui pourraient être prises sur la base des articles, sans préjudice de la question de savoir si de telles mesures seraient appropriées ;
6. *Prie* le Secrétaire général d'actualiser la compilation de décisions de juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-quatorzième session ;
7. *Prend note* du dialogue constructif mené dans le cadre du Groupe de travail de la Sixième Commission au cours de sa soixante et onzième session et encourage tous les États Membres à poursuivre le dialogue de fond de manière informelle pendant la période qui précédera sa soixante-quatorzième session ;
8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, de poursuivre l'examen de la question d'une convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite en vue de prendre une décision ou toute autre mesure appropriée sur la base des articles.

62^e séance plénière
13 décembre 2016